

Rapport de présentation

CTM 19/10/2021

SG/DRH/G/TERCO	Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 12 décembre 2016 <i>fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement</i>	
----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Le contexte

Les agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement sont régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 *fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement*. 810 agents relèvent de ce quasi-statut. Le traitement de base de ces agents est fixé par référence aux indices et à la valeur du point de la fonction publique. Un arrêté du 12 décembre 2016 fixe ainsi les indices bruts (IB) applicables selon les différentes catégories.

La modification proposée de la grille indiciaire s'inscrit dans le cadre de l'annonce de la ministre de la transition écologique qui vise à permettre, dès 2021, une revalorisation salariale pour les agents concernés, par l'attribution d'une enveloppe budgétaire dédiée (montant annoncé à 250 k€).

Les enjeux

Le guichet unique a rendu un avis favorable le 22 juillet 2021 pour une revalorisation indiciaire de l'ordre de 278 k€ charges comprises pour l'ensemble des établissements publics, avec un ciblage particulier sur les personnels d'exécution et d'application dont les traitements sont les plus modestes. Le premier niveau de la grille des personnels de conception, d'encadrement et des spécialistes de haut niveau est également concerné par cette évolution.

Compte-tenu des effectifs, le coût de la grille serait réparti à hauteur de :

- 54% pour les personnels de conception, d'encadrement et des spécialistes de haut niveau (146 k€),
- 11% pour les personnels d'application (33 k€),
- 35% pour les personnels d'exécution (99 k€).

Le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté présenté vise à modifier l'arrêté du 12 décembre 2016 *fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement*.

Les évolutions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, apparaissent en grisé dans les tableaux suivants :

- Pour la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS Jusqu'au 31 décembre 2020	INDICES BRUTS À compter du 1 ^{er} janvier 2021
<i>Deuxième niveau</i>		
2 ^e échelon exceptionnel	HEA	HEA
1 ^{er} échelon exceptionnel	1015	1015
8 ^e échelon	966	966
7 ^e échelon	916	916
6 ^e échelon	864	864
5 ^e échelon	811	811
4 ^e échelon	759	759
3 ^e échelon	701	701
2 ^e échelon	641	641
1 ^{er} échelon	593	593
<i>Premier niveau</i>		
11 ^e échelon	801	801
10 ^e échelon	750	751
9 ^e échelon	710	724
8 ^e échelon	668	681
7 ^e échelon	621	626
6 ^e échelon	588	600
5 ^e échelon	540	543
4 ^e échelon	492	499
3 ^e échelon	458	469
2 ^e échelon	430	437
1 ^{er} échelon	379	393

- Pour la catégorie des personnels d'application :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS Jusqu'au 31 décembre 2020	INDICES BRUTS À compter du 1 ^{er} janvier 2021
<i>Deuxième niveau</i>		
10 ^e échelon	675	692
9 ^e échelon	640	642
8 ^e échelon	610	612
7 ^e échelon	582	582
6 ^e échelon	554	554
5 ^e échelon	528	528
4 ^e échelon	502	502
3 ^e échelon	484	484
2 ^e échelon	465	465
1 ^{er} échelon	448	454
<i>Premier niveau</i>		
14 ^e échelon	587	592
13 ^e échelon	565	567

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Jusqu'au 31 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
12 ^e échelon	543	544
11 ^e échelon	523	525
10 ^e échelon	502	502
9 ^e échelon	484	484
8 ^e échelon	465	465
7 ^e échelon	446	451
6 ^e échelon	428	432
5 ^e échelon	410	417
4 ^e échelon	392	396
3 ^e échelon	375	380
2 ^e échelon	358	374
1 ^{er} échelon	348	364*

- Pour la catégorie des personnels d'exécution :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Jusqu'au 31 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
<i>Deuxième niveau</i>		
8 ^e échelon	543	543
7 ^e échelon	513	513
6 ^e échelon	485	485
5 ^e échelon	464	464
4 ^e échelon	444	447
3 ^e échelon	425	432
2 ^e échelon	410	420
1 ^{er} échelon	396	404
<i>Premier niveau</i>		
12 ^e échelon	465	469
11 ^e échelon	453	457
10 ^e échelon	441	443
9 ^e échelon	429	434
8 ^e échelon	417	422
7 ^e échelon	405	416
6 ^e échelon	393	398
5 ^e échelon	382	390
4 ^e échelon	372	380
3 ^e échelon	362	374
2 ^e échelon	352	367*
1 ^{er} échelon	342	358*

* Des échanges sont actuellement en cours avec la DGAFP et le direction du budget dans le cadre des récentes mesures relatives à la hausse du minimum de traitement des agents publics au niveau du SMIC à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une augmentation du pied de grille des personnels d'exécution et d'application (IB 367 - IM 340)